

Service Enfance-Famille-Jeunesse

Mercredi 7 avril 2021 : ouverture du service minimum d'accueil

Un Erratum de l'Education Nationale diffusé aux mairies le dimanche 4 avril précise que les écoles sont fermées ce mercredi 7 avril.

En conséquence, seul le service minimum du centre de loisirs sera ouvert pour les enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire*.

Réservation : sef@ville-landivisiau.fr pour mardi 6 avril, 15 h dernier délai.

Le dossier d'inscription doit être à jour. A fournir obligatoirement à l'arrivée de l'enfant : attestation sur l'honneur et justificatifs professionnels des deux responsables légaux (*dossier d'inscription obligatoire – Voir tarification ACM*).

Liste des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire (décret 1310 du 29 octobre 2020) :

- tous les personnels des établissements de santé ;
- les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers ;
- les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)